



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 147 – OCTOBRE 2022

Recueil publié le 19 octobre 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 147 – OCTOBRE 2022
Recueil publié le 19 octobre 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION du 17 octobre 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, . administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

DÉCISION N°2022-22 accordant délégation de signature aux administrateurs de garde

ACADEMIE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté SG n° 2022/036 portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **12 octobre 2022**, prise sous la présidence du directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour le préfet empêché,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 17 août 2022, présentée par la Sarl KARLY, futur exploitant, représentée par Mme Anne-Charlotte BREMAUD, 91 rue Jean de la Fontaine à Angers (49000), afin d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par **création d'un magasin de bricolage-jardinage-motoculture de 2 163 m²** de vente à l enseigne ESPACE EMERAUDE, 66 rue des Sables à LA ROCHE-SUR-YON, sur la parcelle cadastrée section DT n° 241 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-967 du 29 août 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet s'insère dans le périmètre du SCoT du pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016, qui prévoit, pour les commerces et ensembles commerciaux supérieurs à 1 000 m² de

vente soumis à Cdac, de prendre en compte le niveau d'insertion urbaine et les possibilités de densification des centres urbains avant d'en orienter l'implantation vers des zones commerciales dédiées, le secteur de Saint-André-d'Ornay étant identifié comme une zone commerciale dédiée en restructuration. Ces zones commerciales existantes ont vocation à se développer de manière limitée dans leur périmètre actuel car le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (desserte, mixité des fonctions urbaines...) ne permet pas d'envisager une extension de leur périmètre mais plutôt un développement limité et modulable au sein de l'existant. Le projet ne répond pas aux prescriptions du SCoT puisqu'il ne s'agit pas d'un développement limité de la zone commerciale dont la surface de vente est actuellement de 604 m² et est augmentée de 1 808 m² par le projet ;

Considérant que le projet se situe en zone UEci du PLU de La Roche-sur-Yon, correspondant à des zones situées au coeur des quartiers d'habitat autorisant tous types d'activités, à l'exception du commerce de détail et des installations classées soumises à autorisation, les commerces de détail existants pouvant faire l'objet d'un maintien ou d'une reprise, ainsi que d'extension à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher initiale dédiée à la vente. L'OAP du secteur d'entrée de ville ouest, dans le cadre de la révision générale du PLU, confirme la vocation d'habitat des parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le projet consiste à transférer l'activité du magasin Espace Emeraude existant depuis 2005 au 2bis, rue René Coty à La Roche-sur-Yon et dont le bâtiment a fait l'objet d'une vente à promoteur, en portant sa surface de vente de 400 à 2 163 m² ;

Considérant que le magasin Espace Emeraude commercialise du matériel d'entretien paysager principalement pour des professionnels et qu'à ce titre il peut être assimilé à un grossiste, toutefois cette enseigne est également ouverte aux particuliers qui ont accès à l'ensemble du magasin, les ventes effectuées auprès de ces derniers en font un commerce de détail ;

Considérant que le projet comprend un atelier d'entretien et réparation de matériel agricole, d'espaces verts et outillage, ainsi que des services tels que location de matériels, interventions à domicile, etc ;

Considérant que le projet intègre un bâtiment ancien qui ne fera pas l'objet d'amélioration énergétique et architecturale, ni d'amélioration paysagère ni d'imperméabilisation de la parcelle ;

Considérant toutefois que le porteur de projet indique en commission prévoir isoler un espace de 25 m² pour des bureaux ;

Considérant que, si le projet réutilise une friche, l'analyse d'impact recense également une friche adaptée au projet et située route de Nantes, dans un secteur où le projet serait conforme au PLU et aux orientations du SCoT ;

Considérant que selon la typologie de clientèle visée, majoritairement professionnelle, les déplacements se feront exclusivement en voiture ;

Considérant cependant que l'accès routier au site, non pourvu d'un tourne-à-gauche, interroge quant à la sécurité aussi bien pour les livraisons que pour la clientèle ;

Considérant que la population de la zone de chalandise a connu une progression de 9,8 % entre 2009 et 2019 ;

Considérant que la commune de La Roche-sur-Yon, pôle urbain majeur du territoire, concentre 84 % de l'offre commerciale du périmètre ;

Considérant, d'après l'analyse d'impact, que 245 commerces sont en activité au centre-ville de La Roche-sur-Yon, dont 6 dans le secteur équipement de la maison, et que la vacance commerciale se monte à 10,9 % soit 30 cellules vides ;

Considérant que la ville de La Roche-sur-Yon est bénéficiaire du plan « Action Coeur de Ville » dont la convention ORT a été signée le 5 septembre 2019 et que la zone de chalandise comprend également une commune lauréate du programme d'État « Petites Villes de Demain » : Les Achards ;

Considérant que la loi Elan a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, le projet ne semble pas présenter d'impact négatif sur le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet permettra la création de 7 emplois supplémentaires (6,5 ETP) ;

Considérant cependant que l'emploi existant pourrait être fragilisé puisque l'analyse d'impact indique que le chiffre d'affaires prévisionnel du magasin Espace Emeraude sera réalisé en partie par la redistribution des parts de marché entre les acteurs en place ;

A DÉCIDÉ :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 6 voix **pour**
et 2 **abstentions**.

Ont voté pour le projet :

M. Cyrille BREHERET, représentant le maire de La Roche-sur-Yon

M. Thierry GANACHAUD, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Roche Agglomération

Mme Isabelle DURANTEAU, représentant le président du conseil départemental de la Vendée

M. Patrice PAGEAUD, représentant des maires de Vendée

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée *consommation et protection des consommateurs*

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée *consommation et protection des consommateurs*

Se sont abstenus :

M. Benoît MARIE, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*

M. Bernard BERTHAUD, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*

En conséquence, est **accordée** à la Sarl KARLY l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la **création d'un magasin de bricolage-jardinage-motoculture de 2 163 m²** de vente à l'enseigne ESPACE EMERAUDE, 66 rue des Sables à LA ROCHE-SUR-YON, sur la parcelle cadastrée section DT n° 241.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Cyrille GARDAN

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

<p align="center">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC /GNAG¹ N° 131 EN DATE DU 12 OCTOBRE 2022 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</p>			
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		12 462	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		DT n° 241	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1 791
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		604 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2		
			SV/magasin ²		Routhiau : 355 m ²	Zolpan : 249 m ²	
			Secteur (1 ou 2)		2	2	
Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 412 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2		
			SV/magasin ³		Espace Emeraude : 2 163 m ²	Zolpan : 249 m ²	
			Secteur (1 ou 2)		2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	85			
			Electriques/hybrides	-			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
	Après projet	Nombre de places	Total	76			
			Electriques/hybrides	-			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ¹²⁾

Service : Direction

Dossier suivi par : Christophe Mourrieras
N/Réf : DIR ChM/VG

Objet : Subdélégation de signature

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
du 17 octobre 2022**

Suite à ma nomination de directeur de la DDPP le 30 juillet 2020 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 2020 et dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 en date du 22 novembre 2021, et publié au Recueil des Actes Administratifs, je donne subdélégation à Madame Maryvonne Reynaud pour l'ensemble des matières citées sur l'arrêté sus visé.

Je donne également subdélégation pour signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après et dans le cadre des attributions dévolues à leur service ou à leur secteur.

I. Administration Générale :

- **A Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Camille Lacour-Gesnel, Alexandra Bennoit, Katia Roinet, Khédidja Silmi, Messieurs Michel Coumailleau, Thomas Dehlinger, Guillaume Venet, Abdelkader Silmi, Bruno Duigou:**

Les congés annuels et les autorisations d'absence.

II. Concurrence, consommation et répression des fraudes :

- **A Madame Camille Lacour-Gesnel et Monsieur Bruno Duigou :**

En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

La contrefaçon et l'économie souterraine ;

Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;

Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;

Les annonces de prix prohibées ;

L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;

L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;

Le contrôle des surfaces de vente ;

La commission de conciliation de baux commerciaux.

En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;

Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;

Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;

La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes, commission de surendettement ;

Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;

Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;

Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;

Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;

Le traitement des alertes relatives aux produits ;

Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;

La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation, étiquetage de sécurité ;

La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;

La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les aliments :

Le rappel ou consignation d'aliments d'origine animale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

III. Environnement :

- **A Madame Katia Roinet :**

La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.

En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du code de l'environnement ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du code de l'environnement ;

Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du code de l'environnement ;

La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :

La demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;

Les dispositions liées à l'autorisation unique entrant en vigueur le 1er novembre 2015 à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale (D. 2014-450) ;

La réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;

Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.

IV. Sécurité Sanitaire des Aliments :

- **A Mesdames Claire Born, Alexandra Bennoit , Khédidja Silmi, Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Abdelkader Silmi, chacun dans leur domaine d'attribution :**

L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;

L'agrément sanitaire et technique des établissements des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;

Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;

La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;

L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;
L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits ;
Le rappel ou consignation d'animaux ou produit d'origine animale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

V. Santé Alimentation et Protection Animales :

- A Madame Jennifer Delizy et Monsieur Guillaume Venet :

Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;
L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;
Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
Le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
La prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
L'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
La délivrance et retrait du mandat sanitaire ;
L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;
Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

VI. Échanges intra communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- **A Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Messieurs Guillaume Venet, Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger chacun dans leur domaine d'attribution :**

En ce qui concerne les échanges intra communautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits :

L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

VII. L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :

- **A Jennifer Delizy et Monsieur Guillaume Venet, chacun dans leur domaine d'attribution :**

La délivrance et le retrait du mandat sanitaire, l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

Cette décision abroge celle du 2 septembre 2022.

Cette décision sera portée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental de la protection des populations



Christophe Mourrières



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-615 du 22 novembre 2021 du Préfet de la Vendée
donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale
des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances
publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du
département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des
Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la
limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à
l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans
le département de la Vendée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

- M Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

- Mme Sarah LEROYER MOULIN, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie ANTCZAK, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie COLLIER, contrôlease des Finances publiques,
- M Laurent GUERIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Flora PANARIOUX, contrôlease des Finances publiques,
- M Jean-Luc LE CALVEZ, contrôleur des Finances publiques,
- M Pierre DUPUIS, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-Bernadette RODULFO, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Astrid SCHMOUCHKOVITCH, contractuelle,

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

À Nantes, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY

DÉCISION N°2022-22

Accordant délégation de signature aux administrateurs de garde

Le directeur général,

Vu les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la loi du 21/07/2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,
Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay Le Comte, le Groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize le Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent-Chavagnes en Paillers, le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 1er février 2020 portant nomination de M. Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur Général de la Direction commune entre le CHD Vendée, le CH Côte de lumière, le CH de Fontenay le Comte et l'hôpital les Collines Vendéennes, l'EHPAD de la Chaize le Vicomte, la Résidence au Fil des Maines, le CHLVO, l'Hôpital de l'Île d'Yeu et l'Hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD de la Reynerie et l'EPSMS la Madeleine

Décide

Article 1 – Déléataire et nature de la délégation

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, délégation de signature est donnée à :

- M. Brieuc CARRE, directeur délégué de l'hôpital de l'Île d'Yeu, de l'Hôpital de Noirmoutier ;
- M. Philippe DESTRIEZ, coordonnateur général des soins ;
- M. Olivier FRICONNEAU, directeur des finances ;
- M. Pierre-Hugues-GLARDON, adjoint au directeur délégué ;
- Mme Sophie RENAUD, directrice des ressources humaines ;
- Mme Elisabeth ROBIN, directrice des ressources matérielles et du Patrimoine ;
- Mme Cecilia WAHEO, directeur délégué.

Dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur général :

⇒ pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde :

- les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur,
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement,
- les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies,
- toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police intérieur,
- toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

⇒ pendant ou hors des périodes de garde administrative :

- toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés,
- toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière.

Article 2 – Amplitude de la garde

La garde administrative débute le vendredi à 18h30 et se termine le vendredi suivant à 18h30, fériés compris.

Article 3 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, autorités de tutelle, et notamment Directeur régional de l'Agence régionale de santé, sauf dans le cadre des hospitalisations sous contrainte,
- des lettres aux parlementaires et élus,
- autres le cas échéant.

Article 4 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 5 – Dates d'effet, notification et publication

La décision prend effet à la date de signature de la présente.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHLVO.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

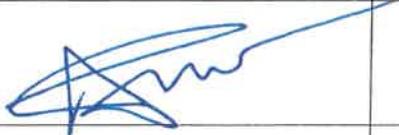
Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 6 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 7 – Forme des signatures

La forme des signatures et des paraphes des administrateurs de garde ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	Signature	Paraphe
CARRE Briec		BC
DESTRIEZ Philippe		B
GLARDON Pierre-Hugues		GH
FRICONNEAU Olivier		OF
RENAUD Sophie		SR
ROBIN Elisabeth		ER.
WAHEO Cecilia		CW

Fait à Challans, le 10 octobre 2022

Francis SAINT-ROBERT,
DIRECTION
Directeur Général



Destinataires :

- M. le Trésorier Principal
- Préfecture de la Vendée (Publication RAA, par courriel)
- Les délégataires

Arrêté SG n°2022/036
portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire
dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire,
à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;
- Vu le code du sport, le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du service national ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Catherine CÔME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 15 septembre 2019 ;
- Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Vendée et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Vendée, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;
- Vu l'arrêté rectoral 2022/20 du 20 juillet 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- Vu la décision relative à la désignation du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée ;
- Vu l'arrêté n° 22-DCL/BCI-809 du 20 juillet 2022 portant délégation générale de signature du préfet de Vendée à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Par application de l'arrêté n° 22-DCL/BCI-809 portant délégation générale de signature du préfet de la Vendée à la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes et notamment l'article 1^{er} relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant la rectrice à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à **Madame Catherine CÔME**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, à l'effet de signer :

1. Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :

- 1.1. La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire, conformément aux dispositions des articles R. 212-86, R. 212-87 et R. 212-89 du code du sport ;
- 1.2. La saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, les décisions relatives aux épreuves d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, le refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France, conformément aux dispositions des articles R. 212-90-1 et R. 212-90-3 du code du sport ;
- 1.3. Les demandes d'informations complémentaires, la délivrance de récépissés de déclaration de prestation de service, les décisions d'épreuves d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de service, conformément aux dispositions de l'article R. 212-93 du code du sport ;
- 1.4. La notification de décisions d'opposition à l'ouverture, à la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives, conformément aux dispositions des articles R. 322-3, R 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- 1.5. La notification de décisions d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et des décisions d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- 1.6. La délivrance des récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, conformément aux dispositions des articles D. 322-13 et A. 322-10 du code du sport.

2. Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :

- 2.1. La délivrance de récépissés de déclaration des locaux d'hébergement des accueils de mineurs mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.2. La délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.3. La délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus cinquante mineurs, conformément à l'arrêté du 13 février 2007 ;

- 2.4. La délivrance de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif de plus de quatre-vingts mineurs ;
- 2.5. La notification d'interdictions ou d'interruptions d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'oppositions à l'organisation de l'accueil de mineurs, conformément aux articles L. 227-11 et L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.6. La notification des décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.7. Tous courriers relatifs à :
 - l'ouverture d'une enquête administrative ;
 - la convocation d'une personne physique ou morale devant la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - une notification d'incapacité juridique d'exercer en accueil de mineurs à la personne concernée et à son employeur ;
 - une notification de suspension d'exercer en urgence, d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
 - une demande d'information au titre de l'article L. 706-47-4 du code de procédure pénale auprès des procureurs de la République.

3. Au titre du développement du service civique :

- 3.1. Les accusés de réception des demandes d'agrément ;
- 3.2. Les renouvellements d'agrément ou d'avenants ;
- 3.3. La convocation des formations de tuteurs ;
- 3.4. La notification des rapports de contrôle ;
- 3.5. La notification de retraits d'agrément.

4. Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative :

- 4.1. Les conventions de labellisation des Points Appuis à la Vie Associative (PAVA) et des Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB).

5. Au titre de l'administration générale :

- 5.1. Gestion du personnel non titulaire : recrutement, congés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CÔME, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par

- Monsieur **Mickaël TERTRAIS**, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CÔME ou de Monsieur Mickaël TERTRAIS, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions fonctionnelles à :

- **Monsieur Marc COUCOURDE**, conseiller technique et pédagogique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée.

Article 3 :

Le secrétaire général l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes le 26 juillet 2022

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
recteur de l'académie de Nantes



K. Béguin

Katia BÉGUIN